

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur


Centre Grains

Zone industrielle portuaire
Darse n°2
34200 Sète cedex 14

Référence : UD34/H4/2023-070
Code AIOT : 0006603632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 de l'établissement Centre Grains implanté Zone industrielle du Port de Sète, darse n°2 - 34200 Sète cedex 14. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Grains
- Port de Sète - Darse n°2 - 34204 Sète cedex 14
- Code AIOT : 0006603632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

L'établissement Centre Grains est devenue une filiale du groupe Saipol depuis le 3 octobre 2022. L'établissement possède des silos co-localisés à proximité du site Saipol de Sète. Avec une capacité de stockage de 33 000 tonnes en cellules verticales béton et 17 000 tonnes en stockage à plat, Centre Grains gère annuellement entre 600 000 et 700 000 tonnes de flux de graines pour le compte de Saipol.

L'établissement Centre Grains de Sète emploie actuellement 9 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sur la prévention des risques incendie au sein des silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 23	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24	Sans objet
3	Condition de fonctionnement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.A	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.B	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 4.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appelle **aucune remarque particulière.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 23
Thème(s) : Risques accidentels_Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a désigné une personne, l'assistant de prévention, en charge de la surveillance du silo plat, objet de la visite d'inspection. Cette personne est formée régulièrement aux risques et spécificités des équipements. Dernière formation en date du 27-28 janvier 2022. Le personnel salariés reçoit également une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Ce personnel suit une formation d'une journée sur les risques liés aux silos. La formation est dispensée par l'organisme "Form'in Prev". L'exploitant a présenté à l'inspection un document traçant ses formations, ainsi que la liste des participants. Les intérimaires sont aussi sensibilisés, dès leur arrivée, sur les risques liés à l'installation. Ils prennent connaissance du livret d'accueil de l'établissement (référence : "consignes générales de sécurité et de prévention"), ainsi que du fascicule du site (référence : "bienvenue sur le site Centre Grains – règles de sécurité") Les sous-traitants prennent connaissance du plan de prévention de coordination et de sécurité du site. L'exploitant s'assure également que les sous-traitants disposent des qualifications requises pour intervenir sur site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24
Thème(s) : Risques accidentels_Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant dispose de procédures liées à la maintenance et aux phases de fonctionnement du silo. Références : - fiche n°5 : "consignes d'organisation des opérations" - fiche 6 : "consignes d'utilisation des installations" - fiche 9 : "consignes de vérification et entretien des installations" - fiche n°10 : "consignes générales liées aux interventions sur site pour travaux de maintenance et neufs" L'exploitant met en place des permis feu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds. Le permis de feu est établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Le permis de feu est délivré et dûment signé par le responsable d'exploitation ou le chargé d'exploitation, ainsi que le personnel devant exécuter les travaux. Préalablement aux travaux, l'exploitant vérifie l'absence de matières combustibles dans la zone, et postérieurement aux travaux, l'absence de point chaud résiduel. Parmi les consignes, il est clairement stipuler le nettoyage complet de l'équipement avant travaux
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24
Thème(s) : Risques accidentels_Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant assure, après travaux ou d'intervention sur ses installations, une surveillance par un opérateur. En cas de travaux par point chaud, l'exploitant réalise une surveillance de la zone concernée et de ses alentours pendant 2 h après la fin de l'intervention. La bonne réalisation des travaux est dûment tracée.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels_Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]
Constats : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme visuelle reportée sur l'écran de supervision en salle des commandes. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées. Les principaux équipements mécaniques (bandes transporteuses et transporteurs à chaîne) sont protégés (capotés) contre la pénétration des poussières. L'inspection a procédé à deux tests terrain visant à vérifier : - Le bon fonctionnement de l'asservissement de la chaîne de manutention au système d'aspiration/dépoussiérage. La mise hors service du filtre F2, situé sur l'élévateur E3, du système d'aspiration/dépoussiérage a conduit à l'arrêt effectif de la chaîne de manutention (temps de réponse quasi immédiat) et déclenché l'alarme visuelle en salle des commandes. - Le bon fonctionnement de l'asservissement de la chaîne de manutention aux équipements de contrôle. La mise hors service du contrôleur de rotation, situé sur le transporteurs à chaîne TCM2, a conduit également à l'arrêt effectif de la chaîne de manutention (temps de réponse quasi immédiat) et déclenché l'alarme visuelle en salle des commandes. Les tests réalisés n'appellent aucun commentaire L'inspection terrain a également montré que le silo était parfaitement nettoyé.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.B
Thème(s) : Risques accidentels_Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]
Constats : Les bandes de transporteurs sont anti-statiques, anti-gras, conductrices et non-propagatrices de flammes. Elles répondent aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340 (ISO 340) comme indiqué dans le guide de l'état de l'art.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 4.II
Thème(s) : Risques accidentels_Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Dernier rapport en date du 21 juillet 2022. Les non conformités relevées font l'objet d'actions correctives et sont tracées directement sur le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet